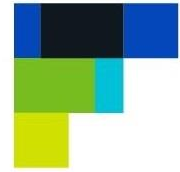


CENTRE DE FOIRES



NORMES EN MATIÈRE
D'ÉCHANTILLONNAGE
COMESTIBLE



Table des matières

1.	Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant	1
1.1.	Produits alcoolisés	1
1.2.	Produits alimentaires	1
2.	Échantillonnage comestible vendu par l'exposant	2
2.1.	Produits alcoolisés	2
2.2.	Produits alimentaires	2

Annexe

Annexe 1 – Formulaire d'autorisation d'échantillonnage

1. Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant

1.1. Produits alcoolisés

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool (<https://www.racj.gouv.qc.ca/secteurs-dactivite/alcool/salon-de-degustation-ou-exposition.html>).
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon, il doit faire appel aux employés de bar d'ExpoCité et acheter les produits à ExpoCité.
- L'exposant doit respecter les formats échantillonnages suivants définis, en vertu de la Loi sur les permis d'alcool¹ (selon le pourcentage d'alcool en volume contenu dans la boisson alcoolique) :

Au plus 7 %	100 ml
Plus de 7 % et moins de 20 %	50 ml
Au moins 20 %	25 ml

1.2. Produits alimentaires

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon, il doit faire appel aux employés de Groupe Sportscène (fournisseur exclusif d'ExpoCité) et acheter les produits à Groupe Sportscène.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage », équivalant à une seule bouchée, et sera déterminé par ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.

Dans tous les cas, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-9.1,%20r.%206>

2. Échantillonnage comestible vendu par l'exposant

2.1. Produits alcoolisés

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool (<https://www.racj.gouv.qc.ca/secteurs-dactivite/alcool/salon-de-degustation-ou-exposition.html>).
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des boissons alcoolisées.
- L'exposant doit verser à ExpoCité une compensation² financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit tarifier son échantillon dans le respect avec la structure de prix d'ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.

2.2. Produits alimentaires


- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des transactions alimentaires.
- L'exposant doit verser à Groupe Sportscène une compensation² financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.
- Le produit offert en échantillonnage doit être conçu pour être consommé sur place.
- Le produit offert en échantillonnage ne doit pas être de même nature que les produits vendus dans les points de vente alimentaire du Centre de foires.
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.

Dans tous les cas, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

² Dans le cas où le salon est entièrement de nature alimentaire ou de dégustation de boisson alcoolique, la compensation respective pourrait ne pas s'appliquer (à la discrétion d'ExpoCité).

Annexe

Formulaire d'autorisation d'échantillonnage

CENTRE DE FOIRES 		AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE	
Nom de l'événement			
Date			
Du	Année	Mois	Jour
Au	Année	Mois	Jour
Nom de l'exposant		Nom du responsable	
N° de kiosque		N° de téléphone	
Description du produit		Format	Tarif (si applicable)
Autorisation ExpoCité		Date	
Signature		Date	
Autorisation Groupe Sportscène		Date	
Signature		Date	
